



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2002

Cinquante-septième session

Point 59 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/503)]

57/51. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/45 du 1^{er} décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport contenant les informations fournies par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne leurs réunions consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, ainsi que les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique,

Tenant compte des débats auxquels la question de l'Antarctique a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales et la recherche scientifique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Sachant que le Traité sur l'Antarctique¹, qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes énoncés dans la Charte,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 14 janvier 1998, du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement², aux termes duquel l'Antarctique est désigné comme réserve naturelle consacrée à la paix et à la science, et les dispositions du Protocole concernant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, notamment la nécessité des études d'impact sur l'environnement lors de l'organisation et de la conduite de toute activité dans l'Antarctique,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

² *Revue générale de droit international public*, vol. 96, p. 207.

Se félicitant que les pays qui mènent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique continuent de coopérer entre eux, ce qui peut contribuer à minimiser les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

Se félicitant également que l'Antarctique suscite l'intérêt croissant de la communauté internationale, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique³ et du rôle accordé par le Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'établissement de ce rapport, ainsi que de la douzième Réunion consultative extraordinaire du Traité sur l'Antarctique, tenue à La Haye du 11 au 15 septembre 2000, de la vingt-quatrième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 9 au 20 juillet 2001, et de la vingt-cinquième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, tenue à Varsovie du 10 au 20 septembre 2002 ;

2. *Rappelle* la déclaration faite au chapitre 17 du programme Action 21⁴ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon laquelle les États qui mènent des activités de recherche dans l'Antarctique doivent, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, continuer à :

a) Faire en sorte que les données et informations résultant de ces activités soient mises à la disposition de la communauté internationale ;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et informations, en favorisant notamment l'organisation de colloques et de séminaires périodiques ;

3. *Se félicite* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ait été invité aux Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique afin de leur apporter son concours pour les travaux de fond, et engage les parties à continuer de l'inviter à ces réunions ;

4. *Se félicite également* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs réunions consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, encourage les parties à continuer de fournir au Secrétaire général et aux États intéressés des informations sur les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport contenant ces informations ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

57^e séance plénière
22 novembre 2002

³ A/57/346.

⁴ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II, chap. 17, par. 17.105.